

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00266-040-001

autorisant la capture, la détention, le transport de spécimens d'espèces animales protégées : Chouette effraie (*Tyco alba*) – GMN – Église Notre-Dame-de-Burcy

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional pour la protection de la nature (CSRPN) du 23 mars 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour capture de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) ; CERFA 13 616*01 du 1^{er} mars 2021.

Considérant

que la présence d'une colonie reproductrice de Grand Murin (chauve-souris) dans les combles de l'église Notre-Dame-de-Burcy à Valdallières (code INSEE 14726), a conduit à les désigner comme zone spéciale de conservation (ZSC) FR2502016 « Combles de l'église de Burcy » au titre de la directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats »,

que la demande émise par le GMN concerne la délocalisation d'un couple de Chouettes effraies occupant également les combles de l'église pour soustraire la colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*) à la prédation des rapaces nocturnes,

que le Grand Murin et la Chouette effraie apparaissent tous deux dans la liste rouge des espèces menacées en France en catégorie « peu menacée » (LC), et dans la liste rouge des espèces menacées en Basse-Normandie également en catégorie LC,

que la Chouette effraie est une espèce protégée dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que les effectifs de Grand Murin de l'église de Burcy étaient en moyenne de 220 individus entre 2015 et 2018 et qu'ils ne sont plus que de 160 individus en moyenne pour les années 2019 et 2020 ,

que 80 cadavres de Grand Murin ont été retrouvés sur le sol de l'église de Burcy en 2019,

que des prospections nocturnes réalisées en 2020 ont permis de mettre en évidence des actes de prédation sur le Grand murin de la part du couple de Chouettes effraies nichant dans l'église de Burcy,

que la spécialisation de la Chouette effraie dans la prédation de chiroptères reste assez rare,

que la conservation de la colonie reproductrice de Grand Murin n'est pas compatible avec la présence du couple prédateur,

que les rapaces pourront trouver facilement un nouveau site de reproduction, ce qui n'est pas le cas pour une colonie de chauves-souris,

qu'il est donc préférable de déloger le couple de Chouettes effraies,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GMN à capturer, détenir et transporter des individus de Chouette effraie, ainsi que d'empêcher l'accès à leur nid dans l'église de Notre-Dame-de-Burcy, afin de protéger la colonie de Grand Murin.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

L'association Groupe Mammalogique Normand (GMN), représentée par son président Alexandre HUREL, et domiciliée au 32 route de Pont-Audemer, 27260, Épaignes, est autorisée sur l'espèce suivante :

Chouette effraie (*Tyto alba*)

à réaliser les opérations suivantes :

- capture au filet d'un couple de Chouettes effraies,
- baguage, détention et transport des individus dans des caisses de transport adaptées aux dimensions des rapaces nocturnes dans le but de les relâcher dans la nature,
- libération des spécimens dans un rayon de 30 km maximum autour du site de capture durant la nuit de la capture,
- condamnation des accès au nid de Chouette effraie de l'église Notre-Dame-de-Burcy.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture, détention, baguage et transports de Chouette effraie, ainsi que pour condamnation des accès au nid de Chouette effraie, n'est valable que dans le cadre de la conservation de la colonie de Grand Murin des combles de l'église Notre-Dame-de-Burcy, localisée dans la commune de Valdallière.

Le présent arrêté n'autorise en aucun cas le GMN à détruire des spécimens ou des œufs de cette espèce. Le mandataire de la demande s'assure que le nid de l'église est vide avant de lancer l'opération de délocalisation.

Si des œufs ou des jeunes venaient à être trouvés dans le nid de Chouette effraie, les opérations listées dans l'article 1 du présent arrêté seront reportées jusqu'à la fin de la période de reproduction.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, détention, transport et condamnation de nid, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 avril 2022.

Article 4 : captures

La capture sera faite soit par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit par monsieur Jean-Baptiste JAMES, du Groupe Ornithologique Normand et bagueur agréé du centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO).

Si le déplacement est fait par Monsieur JB JAMES, la DREAL et l'OFB en seront avertis au moins 3 jours ouvrés avant les opérations.

Les rapaces sont capturés avant le lever du soleil à l'aide de filets japonais ou de toute autre moyen de capture non vulnérant pour les animaux.

Les spécimens sont bagués avant d'être relâchés.

Les oiseaux sont par la suite transportés jusqu'au lieu de libération dans des caisses adaptées à la morphologie et à la physiologie des Chouettes effraies. Le lieu de libération est situé dans un rayon de 10 à 30 km de Valdallière.

Article 5 : condamnation des accès

Une fois les chouettes déplacées, l'accès aux combles qu'elles utilisent est condamné.

La nature et les modalités des travaux devront recevoir l'aval des propriétaires et gestionnaires de l'édifice.

Une surveillance du site aura lieu après l'intervention pour s'assurer du non-retour des rapaces et de l'absence de prédation sur la colonie de Grand Murin.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le GMN établit un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis, dès la fin des opérations et, dans tous les cas, avant le 30 juin 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il comprendra le rappel de l'opération, les dates et modalités de captures et le lieu de relâcher du couple.

Les données de baguages sont envoyées au CRBPO avant le 31 janvier suivant l'opération de baguage.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Groupe Mammalogique Normand.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.